

Bureau du Surintendant - Commission des pensions

Mise à jour #30 Fonds de Revenu de Retraite Immobilisé (FRRI)

Révisé Mai 2005

Source: Loi sur les prestations de pension, par. 21(13.1) et 31(4), Règlement, par. 18.1, 18.2 et 18.3.1

EFFET DU RÈGLEMENT MODIFIÉ

À compter du 25 mai 2005, le Règlement est modifié afin de retirer les dispositions sur le revenu provisoire et de permettre le transfert unique ou « transfert réglementaire » d'un montant allant jusqu'à concurrence de 50 % du solde d'un ou plusieurs FRRI ou FRV dans un FERR.

À compter du 25 mai 2005, aucun montant d'un FRRI ne peut être versé à titre de revenu provisoire. Toutefois, le titulaire qui, avant le 25 mai 2005, avait le droit de recevoir un revenu provisoire de son FRRI en 2005, et qui n'a pas fait une demande de « transfert réglementaire » de ce FRRI, peut continuer à recevoir le revenu provisoire jusqu'à la fin de 2005, selon la méthode de paiement prévue dans ce contrat de FRRI. Toutefois, si le titulaire du FRRI fait par la suite une demande de transfert réglementaire de ce FRRI, aucun autre revenu provisoire ne peut être versé malgré les dispositions qui s'appliquent à ce contrat de FRRI.

Les établissements financiers actuellement sur la liste des établissements financiers du Surintendant et qui ont des formulaires approuvés de contrats incluant un revenu provisoire seront tenus de supprimer les dispositions sur le revenu provisoire dans leur formulaire de contrat standard à la prochaine modification du contrat.

Toute autre information sur le transfert unique d'un montant jusqu'à concurrence de 50 % d'un FRRI ou d'un FRV dans un FERR prescrit se trouve dans la Mise à jour 32 à www.gov.mb.ca/finance/pension/pdf/update32.fr.pdf

LE FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) a été créé par une modification au règlement qui est entrée en vigueur le 14 août 1998.

Personnes admissibles

Tout participant à un régime de retraite à cotisations déterminées qui prend sa retraite, et quiconque détient des fonds de retraite immobilisés dans des REER immobilisés, des comptes de retraite immobilisés (CRI) ou des fonds de revenu viager (FRV) peut transférer ses fonds de retraite à un FRV. Quant au participant à un régime à prestations déterminées, il ne peut transférer son crédit de prestations de pension à un FRRI que si son régime le permet.

Revenu variable

Quiconque transfère son crédit de prestations à un FRRI, au moment de sa retraite, bénéficie d'un revenu de retraite qu'il peut faire varier annuellement, sous réserve d'un montant minimal et d'un montant maximal de retrait annuel. Les montants minimal et maximal de retrait sont calculés pour que le fonds puisse verser un revenu au titulaire jusqu'à la fin de sa vie. Beaucoup de règles applicables aux FERR s'appliquent également aux FRRI.

Revenu minimal

Le montant que le détenteur d'un FRRI peut en retirer au cours d'une année quelconque, sauf la première année, ne peut être inférieur au montant minimal prévu pour un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Revenu maximum

Le revenu maximum à payer est fondé sur le revenu de placement gagné par le fonds l'année précédente, le minimum étant de 6 % de la valeur du fonds pour les deux premières années.

En comparaison avec la rente viagère et le FRV, le FRRI représente l'option la plus facile pour déterminer le revenu régulier. En revanche, il s'agit de l'option la plus volatile, car le montant pouvant être encaissé au cours d'une année donnée varie en fonction des revenus de placement réalisés l'année précédente.

Revenu provisoire

À compter du 25 mai 2005, les dispositions sur le revenu provisoire du Règlement sont abrogées. Aucun montant d'un FRRI ne peut être versé à titre de revenu provisoire.

Le titulaire qui, avant le 25 mai 2005, avait le droit de recevoir un revenu provisoire de son FRRI en 2005, et qui n'a pas fait une demande de « transfert réglementaire » de ce FRRI, peut continuer à recevoir le revenu provisoire jusqu'à la fin de 2005, selon la méthode de paiement prévue dans ce contrat de FRRI. Toutefois, si le titulaire du FRRI fait par la suite une demande de transfert réglementaire de ce FRRI, aucun autre revenu provisoire ne peut être versé malgré les dispositions qui s'appliquent à ce contrat de FRRI.

Aucun titulaire de FRRI ne peut recevoir de revenu provisoire après le 31 décembre 2005 malgré toute disposition qui s'applique à son contrat de FRRI.

Décès avant la conversion

Si le titulaire d'un FRRI décède avant d'avoir converti celui-ci en rente viagère, le solde du FRRI sera transféré à son conjoint ou à son conjoint de fait, ou au bénéficiaire désigné s'il n'avait pas de conjoint ni de conjoint de fait, ou à sa succession s'il n'avait ni conjoint ou conjoint de fait ni bénéficiaire désigné.

Si le titulaire d'un FRRI est l'ex-conjoint ou ex-conjoint de fait ou le conjoint ou conjoint de fait survivant d'un participant ou d'un ancien participant, le solde des fonds peut être versé sous forme de montant unique au bénéficiaire désigné ou à la succession.

Transferts

Les fonds détenus dans un FRRRI peuvent être transférés à un autre FRRRI approuvé, à un FRV, ou à un compte de retraite immobilisé. Ils peuvent également servir à l'acquisition d'une rente viagère.

Les employeurs et les établissements émetteurs de REER, de CRI, de FRV et de FRRRI doivent aviser par écrit l'établissement émetteur du FRRRI que les fonds sont immobilisés et qu'ils doivent être utilisés pour des fins de prestations de pension.

NOTA: Quand le titulaire d'un FRRRI demande un transfert d'un FRRRI à un nouveau FRRRI ou FRV au cours d'une année civile, l'établissement financier émettant le nouveau contrat de FRRRI ou de FRV ne peut pas effectuer de paiements ni verser de revenu provisoire au titulaire du FRRRI pendant cette année-là. Le titulaire du FRRRI doit veiller à effectuer les retraits voulus avant le transfert.

Renonciation obligatoire à la pension

Si le titulaire du FRV a un conjoint ou conjoint de fait et qu'il opte pour l'achat d'une rente au moyen du fonds, le type de pension doit être une pension réversible dégressive qui ne deviendra pas inférieure aux deux tiers de la rente initiale au décès du conjoint ou conjoint de fait, sauf si le titulaire et le conjoint ou conjoint de fait remplissent le « [Formulaire de renonciation à la pension](#) » (formule MG-1701) avant l'achat de la rente viagère.

Si le titulaire d'un FRRRI est l'ex-conjoint ou ex-conjoint de fait ou le conjoint ou conjoint de fait survivant d'un participant ou d'un ancien participant, la pension réversible n'est pas nécessaire si le titulaire du FRRRI a un conjoint ou conjoint de fait et qu'il opte pour l'achat d'une rente au moyen du fonds.

Liste des établissements financiers approuvés par le surintendant pour les CRI/FRV/FRRRI

Le paragraphe 18.1 prévoit que le transfert de fonds immobilisés dans un FRRRI ne peut avoir lieu que si l'établissement financier qui doit recevoir les fonds

- a. a déposé auprès du surintendant, pour fin d'approbation, une copie de l'addenda type qui comporte toutes les clauses contractuelles prescrites par les paragraphes 18.1(15) et 18.2(3),
- b. a été avisé par écrit que son nom figure sur la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant relativement aux CRI/FRV/FRRRI,
- c. n'a pas été avisé par le surintendant que son nom a été radié de cette liste.

Pour que le régime soit admissible comme un FRRRI, l'établissement financier doit déposer la formule type de contrat qu'il entend utiliser, laquelle formule doit être conforme aux dispositions des paragraphes 18.1(15) et 18.2(3) du Règlement, selon la Loi sur les prestations de pension. Les établissements financiers **ne sont pas** tenus de déposer leurs formules de fonds enregistré de revenu de retraite, de déclaration de fiducie ou de demande. Ils sont tenus **seulement** de déposer pour approbation un addenda conforme aux dispositions des paragraphes 18.1(15) et 18.2(3). Ils doivent aussi déposer une confirmation que le contrat de FERR a été enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, avec le numéro d'enregistrement.

Lorsque les dispositions du Règlement sont respectées, le nom de l'établissement est ajouté à la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant pour les CRI, FRV et FRI. Toute modification subséquente à cet addenda type doit aussi être déposée auprès du surintendant.

Ce modèle d'addenda a été établi pour faciliter la présentation de la formule à soumettre à la Commission. Les établissements financiers pourraient s'inspirer de ce modèle pour préparer leur addenda standard. Toutefois, les établissements financiers devraient examiner les dispositions pertinentes de la réglementation lorsqu'ils préparent un tel addenda.

On peut obtenir, auprès de la Commission manitobaine des pensions ou en consultant notre site Web, une copie de la dernière liste des établissements financiers approuvés par le surintendant.

Calcul du retrait maximum

L'exemple suivant montre comment calculer le retrait maximum.

Hypothèses :

Revenu de placement de l'année précédente = 6 %

Âge = 64 ans
Capital = 150 000 \$

Minimum = montant minimal établi par l'Agence du revenu du Canada à l'égard d'un FERR. Cette formule s'applique aux personnes de 70 ans ou moins. Dans le cas des personnes de 70 ans ou plus, consultez le tableau des facteurs de l'Agence du revenu du Canada.

Valeur du FERR
(90 - 64)

Exemple :

150 000 \$
26

5 769,23 \$

Maximum

Le revenu maximum qui peut être versé représente le plus élevé des montants suivants

- le solde du FRI au début de l'année moins la différence entre les montants transférés au FRI antérieurement et les montants transférés antérieurement hors du FRI,
- le revenu et les gains obtenus par le FRI durant l'année précédente, déduction faite des pertes réalisées par le fonds cette année-là,
- pour les deux premiers exercices du fonds, 6 %

- d. dans l'année suivant le transfert d'un FRV, le revenu de placement gagné dans le FRV et le FRRRI durant l'exercice précédent.

Exemple (selon le premier exercice du fonds):

$M = 6 \% \text{ du fonds}$

$M = 6 \% \times 150\,000 \$$

9 000 \$

Remarque : Des exemples supplémentaires de calcul sont présentés sous la rubrique « Exemples de calculs » sur Internet.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).